

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les Conditions Générales de Vente (ci après « CGV ») de VOXYGEN s'appliquent à toute vente de Logiciel (« Logiciel ») ou Services professionnels (« Services ») sur devis (« Devis ») de VOXYGEN vers l'acheteur (ci-après le « Licencié »), ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique. VOXYGEN se réserve la possibilité de modifier les présentes à tout moment par diffusion d'une nouvelle version.

Passation de commandes.

- 1.1 Bon de Commande. Le Licencié soumettra à VOXYGEN des bons de commande pour le Logiciel que le Licencié souhaite acheter ou licencier ("Bon de Commande"), ou signera le Devis de VOXYGEN qui sera alors assimilé à un Bon de Commande. Les Bons de Commande du Licencié : (i) seront écrits ; (ii) incluront le nom du Logiciel, la quantité, les dates de livraison souhaitées si applicable, et les tarifs applicables ; (iii) comprendront et feront référence au Devis de VOXYGEN en réponse à une demande du Licencié pour le Logiciel ; (iv) constitueront un engagement ferme à accepter le nombre et la catégorie du Logiciel y désignés ; et (v) seront envoyés par courriel ou courrier postal, signés par un employé du Licencié. VOXYGEN ne pourra pas être tenu responsable de la vérification de l'habilitation dudit signataire à émettre des bons de Commande pour le Licencié.
- 1.2 Acceptation de Commande. Sauf réponse contraire de VOXYGEN sous 5 jours ouvrés à réception du Bon de Commande, celui sera réputé accepté par VOXYGEN. Si VOXYGEN détermine qu'elle ne peut pas raisonnablement produire le Logiciel demandé dans le Bon de Commande ou se conformer aux termes du Bon de Commande, VOXYGEN fournira au Licencié sous 5 jours ouvrés à réception du Bon de Commande, un avis écrit (i) de son acceptation partielle ou modification du Bon de Commande, identifiant tous termes et conditions associés à une telle acceptation partielle ou modification; ou (ii) de son refus du Bon de Commande. Dans le cas où VOXYGEN refuserait le Bon de Commande, il n'y aura aucune responsabilité de VOXYGEN, devant quiconque, de perte de bénéfices, de revenus, de dommages économiques ou de tout autre dommage indirect, accessoire ou résultant de ce refus. Un Bon de Commande accepté vaut « Contrat de Vente » entre les parties.
- 1.3 Termes complémentaires. Tous les Bons de Commandes du Licencié sont soumis uniquement aux présentes CGV sauf existence d'un Contrat spécifique prévalant. Le Licencié accepte qu'en l'absence d'acceptation expresse écrite de VOXYGEN sur les termes et conditions, les termes et conditions contenus dans tout Bon de Commande émis par le Licencié vers VOXYGEN ne seront pas engageant pour VOXYGEN si ces termes et conditions sont incohérents avec ceux contenus dans ces CGV ou dans le Devis applicable le cas échéant. Nonobstant ce qui précède, si VOXYGEN envoie une Acceptation de Commande acceptant partiellement ou modifiant un Bon de Commande ou un devis, les termes et conditions d'une telle Acceptation de Commande ou devis seront engageants pour les Parties, à condition que l'Acceptation de Commande ou le Devis soient signé par le représentant autorisé des deux parties et/ou acceptée conformément à ces CGV.
- 1.4 Annulation. En ce qui concerne un Bon de Commande pour le Logiciel, le Licencié peut annuler un Bon de Commande comme suit : (i) sans pénalité avant l'émission de l'Acceptation de Commande par VOXYGEN dans les conditions du paragraphe 1.2 ci-dessus ou (ii) sur accord écrit de VOXYGEN, à sa seule discrétion, et sous réserve que tous les frais résultant d'une telle annulation ou modification soient supportés par le Licencié. En ce qui concerne un Bon de Commande de Services, le Licencié pourra annuler un tel Bon de Commande à tout moment avant le démarrage des Services, sous réserve que le Licencié s'engage à rembourser VOXYGEN pour les coûts irrécouvrables engagés raisonnablement par VOXYGEN en conséquence directe de l'annulation d'un Bon de Commande de Services.

2. Conditions commerciales.

- 2.1 Livraison. La livraison du Logiciel ("Livraison") par VOXYGEN au Licencié se fait selon les conditions prévues dans le Devis. A défaut, la livraison d'un produit à déployer s'effectue par Internet dans un délai de 5 jours ouvrés après réception de la Commande. Le Licencié reçoit alors par mail une adresse HTTP personnalisée d'où il peut télécharger les fichiers contenant le Logiciel, sa documentation et les voix. La livraison d'un service hébergé prend la forme d'une ouverture d'accès. Cette ouverture s'effectue dans un délai de 5 jours ouvrés après réception de la Commande. L'Entreprise reçoit alors par mail la procédure pour accèder au service.
- 2.2 Installation. Dans le cas, où le Logiciel doit être installé sur le site du Licencié, le Licencié est responsable de l'installation, sauf stipulation contraire dans le Devis.

3. Prix et Paiement.

- Redevances. Toutes les redevances, forfaitaires et/ou récurrentes dues au titre de la fourniture des Services ou de la Licence sont définies dans le Devis et reprises dans le Bon de Commande. Les redevances peuvent être forfaitaires ou peuvent être calculées à l'utilisation, de manière proportionnelle au volume ou unité de mesure défini, et payables en une fois ou périodiquement.
- 3.2 Renouvellement. En cas de renouvellement à l'identique d'un abonnement ou d'une maintenance, la redevance annuelle sera révisée à la date de renouvellement, selon l'application de la formule de l'indice Syntec suivante P1 = P0 x S1/S0.

Dans laquelle :

P1 = nouveau prix de la redevance annuelle ;

P0 = dernier prix révisé de la redevance annuelle (ou prix d'origine pour la première révision) :

S1 = dernier indice Syntec connu à la date de révision tel que publié sur le site www.syntec.fr ou tout autre indice qui lui serait substitué à cette date;

S0= indice Syntec utilisé à la date de la précédente révision (ou indice d'origine pour la première révision).

- 3.3 Paiement. Le Licencié devra respecter les conditions de paiement définies ci-après :
 - A. Toute somme due par le Licencié à VOXYGEN au titre des Logiciels ou des Services est payable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture ou à la date de règlement indiquée sur la facture. Tout paiement sera effectué en Euros, par virement, chèque ou autre instrument de paiement, tel qu'indiqué par VOXYGEN sur chaque facture. Tous les frais de change, les frais bancaires, les frais d'encaissement et tous autres frais seront à la charge du Licencié.
 - B. Tout retard de paiement constitue un manquement donnant droit à VOXYGEN de résilier le Contrat de Vente en application de l'article 8. En outre, et indépendamment de la faculté de résiliation du Contrat de Vente, les sommes dues à VOXYGEN qui ne sont pas acquittées par le Licencié dans les délais produiront intérêt au taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, dans les conditions prévues par l'article L.441-6 du Code de commerce. Les intérêts de retard seront dus de plein droit, sans formalité, et seront immédiatement exigibles.
 - C. Le Licencié devra pendre à sa charge ou rembourser à VOXYGEN toutes les taxes imposées par la loi au Licencié ou à VOXYGEN, au titre de la signature et/ou de l'exécution du Contrat de Vente.
- 4. Tests et Recette. Le Logiciel et/ou les Services sont testés par VOXYGEN selon ses procédures de recette internes, et sont considérés comme acceptés par le Licencié à la date de Livraison du Logiciel ou des Services correspondants. Sauf stipulation contraire dans le Devis ou le Bon de Commande accepté, et à condition que les Parties acceptent expressément que le Logiciel et/ou les Services fassent l'objet de tests de manière à permettre au Licencié de déterminer si le Logiciel et/ou les Services sont conformes aux spécifications de VOXYGEN, ces tests et la recette du Logiciel et/ou des Services devront être réalisés: (i) par le Licencié lui-même et sous sa responsabilité; (ii) dans un un détai de trente (30) jours calendaires à partir de la date de Livraison; (iii) selou une procédure de tests précisée par écrit et signée par les Parties; et (iv) entièrement aux frais du Licencié. A l'issue de la procédure de tests approuvée par les Parties: (i) le Logiciel et/ou les Services seront considérés comme acceptés par le Licencié à la date à laquelle le Licencié notifie à VOXYGEN la réussite de ces tests; ou (ii) dans le cas où le Licencié notifie à VOXYGEN la réussite de ces tests; ou dii) dans le cas où le Licencié n'effectuerait pas ces tests ou si les Parties n'aboutissaient pas à un accord écrit sur les résultats de ces tests dans un délai de trente (30) jours calendaires a partir de la date de Livraison, ou (iii) si le Licencié utilise le Logiciel aux fins de production, le Logiciel et/ou les Services correspondants seront considérés comme acceptés sans réserve par le Licencié.

5. Propriété intellectuelle et Confidentialité.

1

5.1. **Droits de propriété intellectuelle.** VOXYGEN reste le seul et unique propriétaire du Logiciel et le titulaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur le Logiciel. Nonobstant tout autre terme ou condition du Contrat de Vente : (i) VOXYGEN n'accorde aucun droit ni aucune licence au Licencié sur les brevets, copyright, marques commerciales ou tout autre droit de propriété intellectuelle de VOXYGEN ou de ses filiales, qu'ils soient liés ou pas au Logiciel, en dehors des droits



et licences dont il dispose en vertu du Contrat de Vente; et (ii) en dehors de ce qui est expressément stipulé dans ces CGV, le Licencié ne pourra pas copier, modifier, transcrire, stocker, traduire, vendre, louer ou autrement transférer ou distribuer le Logiciel, en tout ou partie, sans l'autorisation préalable écrite de VOXYGEN. Les titres de propriété de tout Logiciel et Code Interne sont et demeurent à tout moment la propriété de VOXYGEN. Sauf stipulation contraire dans le Contrat de Vente, tout Logiciel embarqué sera marqué des mêmes indications de copyright, brevet, marque commerciale ou toute autre signalisation, indication de propriété, ou restrictions telles que contenues à l'origine dans le Logiciel ou que VOXYGEN pourrait autrement exiger. Le Licencié mettra en oeuvre tous les efforts raisonnables pour protéger et défendre les droits de propriété de VOXYGEN sur le Logiciel. Le Licencié accepte de ne pas réclamer ou revendiquer de titres de propriété sur le Logiciel ou tenter de transférer ces titres à ses Clients ou toute partie tierce. Si une personne viole les droits de brevet, copyright, marque commerciale tout autre droit de propriété de VOXYGEN lié au Logiciel, à la condition que le Licencié soit informé d'une telle violation, le Licencié fournira toute information, documentation, preuve et assistance raisonnablement nécessaires à VOXYGEN au regard de ladite violation pour que VOXYGEN puisse prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour mettre fin à une telle violation.

Confidentialité. Les «Informations Confidentielles de VOXYGEN» désignent : (i) tout Logiciel fourni par VOXYGEN; (ii) toute documentation fournie par VOXYGEN, relative à l'utilisation du Logiciel; et (iii) toute autre information relative aux Logiciels ou aux Services de VOXYGEN identifiée par VOXYGEN comme étant confidentielle ou lui appartenant. Toute Information Confidentielle de VOXYGEN fournie au Licencié doit rester confidentielle et propriété de VOXYGEN et sera fournie exclusivement sur la base d'une licence d'utilisation. Le Licencié n'acquerra aucun droit sur les Informations Confidentielles de VOXYGEN et ne devra utiliser celles-ci que conformément aux stipulations du Contrat de Vente. Pendant toute la durée du Contrat de Vente et même après la rupture de celui-ci, pour quelque raison que ce soit, sans limitation de durée, le Licencié s'engage à garder confidentielles les Informations Confidentielles de VOXYGEN, à l'exception des Informations Confidentielles de VOXYGEN qui seraient tombées dans le domaine public sans que cela soit imputable à un acte ou une omission du Licencié, ou celles que le Licencié devrait divulguer du fait d'une action en justice. Le Licencié s'engage à n'établir aucune copie, de quelque nature que ce soit, de tout ou partie des documents et pièces transmis, sans l'accord préalable, écrit et express de VOXYGEN, sauf dans la mesure requise pour la bonne exécution du Contrat de Vente. Sans limitation des dispositions qui précèdent, le Licencié s'engage à prendre des mesures de protection raisonnables, au moins équivalentes à celle qu'il prendrait pour préserver la confidentialité de ses propres informations confidentielles. Il est interdit au Licencié de sous-licencier, vendre, louer, divulguer ou communiquer de quelque façon que ce soit, ou mettre les Informations Confidentielles de VOXYGEN à la disposition de tout tiers sans l'accord préalable, exprès et écrit de VOXYGEN.

6. Garanties et exclusions.

- 6.1. Logiciel. VOXYGEN garantit que le Logiciel fonctionnera conformément à sa documentation pour une utilisation normale. Toutefois, VOXYGEN ne garantit pas que le Logiciel fourni au titre du Contrat de Vente est conforme aux besoins du Licencié, ni qu'il fonctionnera sans interruption ni erreur, ni que toutes les erreurs de programmation pourront être corrigées.
- 6.2. Services. VOXYGEN garantit qu'elle s'efforcera de fournir les Services conformément au Contrat de Vente. Toutefois, VOXYGEN ne donne aucune autre garantie concernant les Services, y compris notamment de garantie concernant les résultats des Services fournis au titre du Contrat de Vente.
- 6.3. Dispositions générales et exclusions de garantie. Dans la limite légale, les dispositions générales et exclusions de garantie suivantes sont applicables à tous les Logiciels et Services fournis par VOXYGEN au titre du Contrat de Vente:
 - A. Toutes les garanties prévues au Contrat de Vente sont stipulées sous réserve des limitations de responsabilité prévues à l'article 7, et sont exclues lorsque les défauts résultent: (i) de catastrophes ou cas de Force Majeure, (ii) d'une mauvaise utilisation du Logiciel (y compris notamment de toutes modifications du Logiciel non autorisées par VOXYGEN ou d'une utilisation du Logiciel en combinaison avec des produits non autorisés ou non recommandés par VOXYGEN), (iii) d'une faute ou d'une négligence du Licencié ou de tout tiers ou (iv) de toute autre cause externe aux Logiciels et/ou aux Services fournis par VOXYGEN.
 - B. En ce qui concerne tout produit tiers fourni par VOXYGEN au Licencié au titre du Contrat de Vente, VOXYGEN transfère et cède au Licencié, dans la mesure du possible, toutes les garanties accordées le cas échéant à VOXYGEN par le fournisseur ou le fabriquant de ce produit tiers. VOXYGEN ne donne aucune autre garantie concernant les produits tiers et ne sera tenue d'aucune obligation au titre des garanties accordées par le fournisseur ou le fabriquant d'un tel produit tiers, le Licencié n'ayant de recours que contre ce dernier et renonçant expressément à rechercher la responsabilité de VOXYGEN au titre des produits ou services de tels tiers.

- C. VOXYGEN ne garantit pas que le Logiciel ou les Services fournis dans le cadre du Contrat de Vente peuvent fonctionner en complète interopérabilité ou compatibilité avec d'autres logiciels, produits, services ou systèmes fournis par des tiers. Le Licencié reconnaît qu'il a l'obligation de vérifier avant la livraison que le Logiciel fourni ou spécifié par VOXYGEN fonctionnera dans son système.
- 7. Limitation de responsabilité. VOXYGEN ne sera responsable d'aucun dommage indirect ni de perte de bénéfices, perte de revenus, perte de clientèle, de données ou d'image, résultant de la fourniture ou de l'utilisation du Logiciel ou des Services dans le cadre du Contrat de Vente. Le recours exclusif du Licencié et l'entière responsabilité de VOXYGEN pour le Logiciel et les Services sont les suivants : pour le Logiciel licencié directement par VOXYGEN (i) de corriger les défauts de conformité du Logiciel avec sa Documentation, ou si VOXYGEN est dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations décrites ci-dessus, le Licencié pourra résilier la licence d'utilisation (en renvoyant le Logiciel), et obtenir le remboursement des redevances de licence pour le Logiciel qui a engendré ladite responsabilité ; (ii) pour les Services, corriger les Services, selon le cas ; ou si VOXYGEN est dans l'incapacité de les corriger, VOXYGEN remboursera au Licencié le prix payé pour les Services (ou la part des Services) non conformes. Toutefois, dans le cas d'une quelconque modification du Logiciel qui n'aurait pas été autorisée par écrit par VOXYGEN, VOXYGEN ne sera en aucun cas responsable : (i) du fonctionnement correct du Logiciel; (ii) de toute obligation de garantie applicable au Logiciel; et (iii) de la contrefaçon de tout droit de propriété intellectuelle résultant de cette modification.

8. Durée et Résiliation.

- 8.1. Le Contrat de Vente entre en vigueur à la date d'émission du Bon de Commande ou à la date et pour la durée y spécifiées.
- 8.2. Le Contrat de Vente pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties si un cas de Force Majeure, décrit à l'article 9.1 ci-dessous, devait se prolonger pendant plus d'un (1) mois à partir de la notification écrite par la Partie qui invoque la survenance du cas de Force Majeure. Dans ce cas, aucune des deux Parties ne sera responsable envers l'autre des conséquences de cette résiliation.
- 8.3. Le Contrat de Vente pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, s'il n'e peut être remédié à cette inexécution ou, dans le cas contraire, s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter d'une mise en demeure écrite de la Partie non défaillante ou dans un délai supplémentaire accordé par écrit par la Partie non défaillante. Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut de paiement des sommes dues par le Licencié conformément à l'article 3, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les dix (10) jours suivant notification par lettre recommandée avec accusé de réception, VOXYGEN pourra résilier de plein droit le Contrat de Vente et demander le paiement immédiat de toutes sommes impayées.
- 8.4. A l'exception des stipulations de l'article 10.4, en cas de résiliation du Contrat de Vente pour quelque raison que ce soit, le Licencié devra immédiatement (i) cesser toute utilisation du Logiciel et (ii) soit restituer le Logiciel, les Informations Confidentielles de VOXYGEN ainsi que l'ensemble des documents et pièces communiquées par VOXYGEN, ainsi que toutes copies (collectivement les « Matériels »), soit détruire ces Matériels et confirmer cette destruction par écrit.

9. Divers.

- 9.1. Force Majeure. Aucune Partie ne sera considérée comme responsable ou comme ayant manqué à ses obligations s'il survient un évènement imprévisible, insurmontable et extérieur ("Force Majeure"), et notamment en cas d'accident, catastrophe naturelle, dégât occasionné par le feu ou l'eau, acte criminel, acte de guerre, émeute, grève, foudre, perturbation électrique ou autres causes similaires. La Partie qui invoque la Force Majeure doit en informer immédiatement l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'efforcer de limiter les effets de la Force Majeure sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. L'exécution des obligations de la Partie qui invoque la Force Majeure sera suspendue pendant la durée du cas de Force Majeure et ladite Partie bénéficiera d'une période complémentaire pour l'exécution de ses obligations, d'une durée égale à la durée pendant laquelle les conditions de la Force Majeure perdureront. Si de tels évènements devaient se prolonger pendant plus d'un (1) mois, chaque Partie pourra résilier le Contrat de Vente de plein droit.
- 9.2. Droit applicable. Toutes les clauses figurant dans les présentes CGV ainsi que toutes les opérations d'achat et de vente qui y sont visées, sont soumises au droit français.



10. Conditions de la Licence d'utilisation du Logiciel.

- 10.1. Licence Logiciel. Tout Logiciel dont une licence est commandée conformément à la procédure prévue à l'article 1 de ce Contrat fera l'objet d'une simple licence d'utilisation.
- 10.2. Concession. VOXYGEN concède au Licencié une licence d'utilisation du Logiciel non exclusive et non transférable, uniquement pour une utilisation pour les besoins internes du Licencié sur la configuration matérielle (une ou plusieurs plateformes sur lesquelles fonctionne le Logiciel) telle que décrite dans le Devis, et dans les conditions suivantes:
 - A. Licence du code objet : Dans le cas d'un Logiciel installé sur le site du Licencié, le Licencié pourra uniquement utiliser le Logiciel sous forme de code objet, sur les plateformes mentionnées dans le Devis correspondant.
 - B. Licence par plateforme : le Licencié doit être titulaire d'une licence distincte pour chaque plateforme sur laquelle tout Logiciel sous licence est utilisé.
 - C. Documentation : La documentation du Logiciel délivrée au Licencié par VOXYGEN, est dédiée de manière exclusive à l'utilisation du Logiciel pendant la durée de validité de la licence d'utilisation du l'ogiciel
 - D. Copies et Sauvegardes: Dans le cas d'un Logiciel installé sur le site du Licencié, Le Licencié n'est pas autorisé à réaliser de copies du Logiciel sous licence, à l'exception d'une copie de sauvegarde du Logiciel. Si pour des raisons extérieures au Licencié, le Logiciel ne peut être utilisé temporairement sur les plateformes mentionnées dans le Devis, le Licencié peut utiliser temporairement le Logiciel sur une plateforme de secours, à condition toutefois qu'une telle utilisation soit limitée à la durée nécessaire au rétablissement de la situation antérieure.
- 10.3. Droits et obligations du Licencié. Le Licencié accepte: (1) que toutes les copies du Logiciel fournies par VOXYGEN ou réalisées à l'initiative du Licencié, sous quelque forme que ce soit sont et demeurent la propriété de VOXYGEN. Le Licencié (i) n'a aucun droit ni titre sur le Logiciel à l'exception des droits dont il dispose en vertu du Contrat de Vente, (ii) s'interdit de vendre, transférer ou mettre le Logiciel à disposition d'un tiers, (iii) devra sauvegarder et protéger le Logiciel conformément aux termes des présentes, et notamment effacer le Logiciel avant de se défaire de son support, et (iv) prendra toute disposition nécessaire à l'égard des salariés ayant accès au Logiciel afin de respecter ses obligations envers VOXYGEN; (2) de préserver la confidentialité des secrets commerciaux afférents au Logiciel ou inclus dans celui-ci; (3) de ne pas désassembler tout ou partie du Logiciel, ni de le compiler, de le traduire, de l'analyser, de procéder à l'ingénierie inverse ni de tenter d'y procéder; (4) de mentionner les droits d'auteur ou l'existence de secrets commerciaux sur toute copie du Logiciel, sous quelque forme que ce soit; (5) de rémunérer VOXYGEN, selon les termes du Contrat de Vente, pour tout service fourni afin de procéder à des corrections ou adaptations du Logiciel; (6) de n'utiliser le Logiciel que dans la limite des droits concédés au titre de toute licence, notamment lorsque les redevances de licence sont calculées en fonction de l'utilisation, par exemple en fonction du nombre de plateformes ou du volume de données stockées et/ou traitées.
- 10.4. Durée et résiliation. La licence d'utilisation du Logiciel entre en vigueur à compter de la date de livraison, et: (i) sera valable pour la durée de protection légale des droits d'auteur sur le Logiciel, telle que définie ou ultérieurement étendue par les lois nationales ou conventions internationales en vigueur ou à venir, pour toute licence concédée à titre onéreux, à condition que la licence ne soit pas résiliée du fait d'une violation des droits d'utilisation du Logiciel en vertu de l'article 10 ou que le Contrat de Vente ne soit pas résilié en application de l'article 8; et (ii) ne produira ses effets que tant que le Licencié s'acquittera des redevances de licence périodiques et jusqu'à la résiliation de la licence ou du Contrat de Vente. Si le Licencié vient à manquer à ses obligations au titre de la licence, telles que définies dans le Contrat de Vente, VOXYGEN peut, à son choix, résilier la licence concernée ou le Contrat de Vente, conformément à l'article 8, et exiger la restitution immédiate du Logiciel et de toutes copies de celui-ci sous quelque forme que ce soit. Le Licencié pourra résilier une licence trente (30) jours après notification écrite, à condition que toute licence annuelle soit résiliée à la fin de la période alors en cours. Dans un délai de cinq (5) jours (i) suivant l'installation d'un Logiciel en remplaçant un autre, ou (ii) suivant la résiliation de la licence, le Licencié devra détruire l'original et toutes copies, quelle qu'en soit la forme, et sur demande, certifier la destruction par écrit.

Fourniture des Services.

- 11.1. Définition des Services. VOXYGEN fournira les Services conformément au Devis. En conséquence, le Licencié reconnaît et accepte que la description des services telle qu'elle figure dans le Devis, couvre l'ensemble des obligations de VOXYGEN au titre des Services fournis au Licencié. VOXYGEN n'est pas tenue de fournir tout service qui ne serait pas mentionné dans le Devis
- 11.2. Services Supplémentaires. Si VOXYGEN est amenée à fournir des services supplémentaires exigés par le Licencié, et ne faisant l'objet d'aucune description dans le Devis (« Services Supplémentaires »), les Services Supplémentaires seront fournis conformément aux conditions standard et tarifs en vigueur de VOXYGEN.
- 11.3. Frais supplémentaires. En complément des prix indiqués dans le Devis, conformément à l'article 3, et sous réserve de stipulations contraires dans le Devis, tous les Services sont fournis par VOXYGEN au temps passé; le Licencié prendra à sa charge les frais raisonnables engagés par VOXYGEN pour l'exécution des Services (« Frais »). Sous réserve de stipulations particulières dans le Devis, ces Frais comprendront les frais de voyage et de séjour, frais de transport et autres frais supportés par VOXYGEN. Par ailleurs, le Licencié prendra à sa charge les Frais supportés par VOXYGEN pour des changements apportés aux Services fournis à la demande du Licencié ou rendus nécessaires du fait d'erreurs commises par le Licencié. Le Licencié s'engage à payer à VOXYGEN prorata temporis tous services fournis à la date de résiliation, quelle qu'en soit la raison.
- 11.4. Droit de Propriété. Sauf stipulation contraire expresse, tous les programmes, spécifications, œuvres protégées par le droit d'auteur, brevets, marques, inventions, techniques, concepts et idées développés, fournis ou divulgués par VOXYGEN au Licencié dans le cadre de la fourniture de Services par VOXYGEN, sont et resteront la propriété de VOXYGEN.
- 12. Services de maintenance du Logiciel. Une Version du Logiciel est maintenue 36 mois à compter de sa date de release composée de l'année et du mois. Si des Services de maintenance du Logiciel sont prévus dans le Devis et fournis par VOXYGEN, VOXYGEN ne sera pas responsable de la fourniture de ces Services pour toute autre Version, sauf en cas d'accord écrit de VOXYGEN, conformément à la politique de Maintenance et de Support de VOXYGEN.
- Protection des données personnelles. Dans le but de gérer la relation commerciale avec le Licencié, VOXYGEN collecte les informations suivantes : nom et prénom, fonction, adresse(s) email et numéro(s) de téléphone professionnel(s). Ces informations sont stockées dans le logiciel CRM de VOXYGEN, et sécurisées selon les bonnes pratiques de l'état de l'art. VOXYGEN ne communique aucune information du Licencié à des tiers, sans son autorisation préalable. Le Licencié dispose d'un droit d'accès, de rectification. d'effacement et de portage des données le concernant. Pour exercer ses droits, le Licencié peut s'adresser à son interlocuteur commercial ou écrire à rgpd@voxygen.fr. VOXYGEN conserve les données du Licencié pendant une durée maximale de deux ans à compter de la fin des contrats liant le Licencié à VOXYGEN. Dans le cas où les textes que Le Licencié souhaite vocaliser, au travers d'un service hébergé par VOXYGEN, contiennent des données personnelles (par exemple : des adresses mail, des noms, ...), ces textes sont vocalisés à la volée et ne sont pas stockés par Voxygen. En effet par défaut, les logs ne contiennent pas les données vocalisées mais uniquement des informations de durées et fréquence des requêtes. Ces informations sont conservées 2 ans à compter de leur génération. Dans ce cas de figure, au sens du RGPD, le Licencié est responsable du traitement et VOXYGEN est soustraitant. Les Logiciels hébergés de VOXYGEN sont hébergés dans les datacenters français de la société OVH ou dans les datacenters européens de Google, qui interviennent alors en qualité de sous-traitants pour VOXYGEN. Il appartient au Licencié de signifier à VOXYGEN à la souscription du service s'il souhaite l'activation de l'enregistrement des données vocalisées dans les logs.
- 14. Responsabilité. Le Licencié s'engage à ne faire aucun usage des voix fournies par VOXYGEN qui pourrait porter atteinte à la dignité humaine ou serait contraire aux lois en vigueur. En particulier, il s'engage à ne pas créer ou diffuser de messages à caractère raciste, haineux, homophobe, sexiste ou diffamatoire, ni de messages à caractère obscène, pornographique ou relevant du harcèlement à fortiori lorsque ce message est susceptible d'être vu ou percu par un pipeur.